

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annances commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
10 avril.....	Arrêté pris pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 et fixant les émoluments dus aux Notaires, Greffiers, Huissiers et au Conservateur des hypothèques, pour l'établissement des copies destinées au Bureau des hypothèques.....	163
10 avril.....	Arrêté fixant le prix des bordereaux de transcriptions.....	164
10 avril.....	Arrêté modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires du Conservateur des hypothèques.....	164
28 juin.....	Décision fixant la composition des Commissions de classement pour divers cadres du personnel local, pour l'année 1922 (tableau supplémentaire).....	165
28 juin.....	Arrêté complétant celui du 4 avril 1922 qui a promulgué dans la Colonie la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 22 août 1921 sur la transcription hypothécaire, et fixant certaines modalités d'application de ces textes dans la Colonie.....	166
Extraits.....		166
AVIS OFFICIELS		
	Avis d'adjudication. — Cale de halage.....	166
	Service Topographique. — Avis.....	197
	Comité de salubrité publique aux colonies.....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juin 1922.....	168
Annances judiciaires.....	169
— commerciales et avis divers.....	169

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ pris pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 et fixant les émoluments dus aux Notaires, Greffiers, Huissiers et

au Conservateur des hypothèques, pour l'établissement des copies destinées au bureau des Hypothèques.

(Du 10 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription, et le décret du 28 août 1921, pris pour l'exécution de cette loi, promulgués dans la Colonie le 4 avril 1922;

Vu le décret du 26 novembre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1921 susdite;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 avril 1922;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n^o 34, du 21 juin 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux Notaires, Greffiers et Huissiers, pour l'établissement des copies, dûment collationnées, d'actes ou jugements à transcrire, destinées au bureau des Hypothèques :

1^o Un émoluments de 4 francs pour le premier rôle contenant 36 lignes à la première page, 45 à la deuxième et douze syllabes à la ligne ;

2^o un émoluments de 6 francs 75 pour les rôles suivants contenant 45 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne.

Art. 2. — Les mêmes émoluments sont alloués au Conservateur des Hypothèques, pour l'établissement des copies destinées aux archives hypothécaires, lorsqu'il doit, en vertu de la loi du 24 juillet 1921, établir lui-même ces copies.

Art. 3. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service
Judiciaire,*
A. PAUL.

Le Chef du Service de l'Enregistrement p. i.,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ fixant le prix des bordereaux de transcription hypothécaire.

(Du 10 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1922, promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 4069, 2181 et 2182 du Code civil ; 2^o le décret du 28 août 1921 pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 6 octobre 1921, fixant le prix des bordereaux de transcription hypothécaire dans la Métropole ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1918, fixant le coût des formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 8 avril 1922 ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n^o 34, du 21 juin 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les formules prévues par le décret du 28 août 1921, destinées aux expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la Conservation des hypothèques pour opérer la transcription, seront fournies par l'Administration et mises en vente au bureau des Hypothèques de Papeete, aux prix uniforme de vingt centimes la formule.

Art. 2. — Le prix en sera avancé et porté en recette par le Conservateur, en une seule fois, lors de chaque remise qui lui en sera faite, au vu de la facture visée par le Secrétaire Général. La recette sera classée au titre : *Domaine. — Produits accessoires : « Prix des formules des bordereaux de transcription hypothécaire »*.

Art. 3. — Conformément aux décisions du Ministre des finances des 16 mai 1918 et 10 octobre 1921, une déduction de 5 % sera accordée au Conservateur pour compenser les déchets, pertes ou détériorations d'imprimés, tant sur les formules des bordereaux de transcription hypothécaire, que, pour l'avenir, sur les formules des bordereaux d'inscriptions.

Art. 6. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef p. i., du Service de
l'Enregistrement,*
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires du Conservateur des hypothèques.

(Du 10 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867, rendant applicables dans les Etats du Protectorat les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829, organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 mars 1872, promulgué le 29 juin 1872, rendant applicables et exécutoires dans la Colonie l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sus-visés ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, rendant ces mêmes textes applicables aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918, promulguée dans la Colonie le 8 mai 1918 ; le décret du 29 mars 1918, promulgué le 5 juin 1918, et le décret du 21 mars 1921, promulgué le 4 avril 1922, relatifs à la suppression du registre des inscriptions hypothécaires et fixant la forme des bordereaux et le coût des formules ;

Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription, et le décret du 28 août 1921 pris pour l'exécution de cette loi, promulgués dans la Colonie le 4 avril 1922 ;

Vu les décrets des 7 novembre 1918, 31 mars 1920 et 26 octobre 1921, modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires des Conservateurs des hypothèques dans la Métropole ; ensemble l'article 3 du décret précité du 5 mars 1872 ;

Sur la proposition du Chef des bureaux du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 8 avril 1922 ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n^o 34, du 21 juin 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques par le numéro 2 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875 et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la même loi, est fixé à 4 franc 50. En cas de transmission au détail ou par lots, il est alloué un salaire distinct pour chaque acquéreur.

Art. 2. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques pour les inscriptions, par les numéros 3 et 4 du tableau annexé

à l'ordonnance du 22 novembre 1829, est gradué ainsi qu'il suit d'après les sommes et valeurs énoncées au bordereau :

Pour les sommes ou valeurs n'excédant pas 10.000 fr.	4 fr.
Pour les sommes ou valeurs supérieures à 10.000 fr. mais n'excédant pas 50.000 fr.	5 fr.
Pour les sommes ou valeurs supérieures à 50.000 fr. mais n'excédant pas 100.000 fr.	6 fr.
Pour les sommes ou valeurs supérieures à 100.000 fr. mais n'excédant pas 500.000 fr.	8 fr.
Pour les sommes ou valeurs supérieures à 500.000 fr.	15 fr.

Art. 3. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques par les numéros 5 et 6 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 pour chaque déclaration soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité ou de subrogation, soit des trois changements, par le même acte ou pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque est gradué d'après l'importance des sommes faisant l'objet de la subrogation et conformément au tarif fixé à l'article précédent.

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 3 francs pour chaque créancier subrogé.

Art. 4. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques pour chaque radiation d'inscription, par le numéro 7 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829, est fixé proportionnellement aux sommes faisant l'objet de la radiation.

Le tarif en est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 50.000 francs.	0 fr. 40 p. 100 fr.
de 50.001 à 100.000 francs.	0 fr. 05 p. 100 fr.
de 100.001 à 500.000 francs.	0 fr. 03 p. 100 fr.
au-dessus de 500.000 francs.	0 fr. 01 p. 100 fr.

Toutefois ce salaire ne pourra être inférieur à 5 francs pour chaque radiation.

Art. 5. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques par les numéros 8, 9 et 16 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 pour chaque extrait ou copie d'inscription, pour chaque certificat négatif d'inscriptions, de transcriptions ou d'autres formalités hypothécaires, et pour chaque individu y dénommé, est fixé à 5 francs.

Art. 6. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques pour les formalités de transcription par le numéro 10 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 est fixé proportionnellement aux sommes ou valeurs énoncées dans les actes à transcrire.

Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 50.000 francs.	0 fr. 35 p. 100 fr.
de 50.001 à 100.000 francs.	0 fr. 15 p. 100 fr.
de 100.001 à 500.000 francs.	0 fr. 10 p. 100 fr.
de 500.001 à 1.000.000 de francs.	0 fr. 03 p. 100 fr.
au-dessus de 1.000.000 de francs.	0 fr. 01 p. 100 fr.

Toutefois ce salaire ne pourra être inférieur à 2 francs par rôle de l'expédition de l'extrait ou de l'original présenté pour recevoir la mention de la formalité et destiné à être remis à la partie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921.

Le même tarif de 2 francs par rôle sera appliqué aux actes non énonciatifs de sommes ou valeurs ainsi qu'aux transcriptions de procès-verbaux de saisies immobilières visées par le numéro 11 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829.

Le tarif proportionnel fixé par l'alinéa 2 du présent article sera réduit de moitié pour la transcription des actes visés par l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil.

Art. 7. — Le salaire alloué au Conservateur des hypothèques par le numéro 18 du tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques est fixé à 3 fr. 75.

Art. 8. — Sont maintenus sans changement les salaires alloués pour les autres formalités, par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829.

Art. 9. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service
Judiciaire,
A. PAUL.

Le Chef du Service de l'Enregistrement p. i.,
A. FAUGERAT.

DÉCISION fixant la composition des Commissions de classement pour divers cadres du personnel local, pour l'année 1922 (tableau supplémentaire).

(Du 28 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSÉMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1918, portant réorganisation du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 février 1913, fixant la composition de la Commission chargée de dresser chaque année le tableau d'avancement du cadre local du Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, portant réorganisation du cadre des Commis auxiliaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Commissions chargées de dresser le tableau supplémentaire d'avancement du personnel des cadres locaux, pour l'année 1922, sont composées comme suit :

Personnel de l'Imprimerie.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration ;
le Chef du Service de l'Imprimerie ;
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Personnel du Secrétariat Général.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration ;
Antier, Substitut du Procureur de la République ;
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Personnel des Commis auxiliaires du Service Local.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef de Cabinet du Gouverneur ;
Rayappin, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe ;
Lafforgue, Commis du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Art. 2. — Ces Commissions se réuniront le 29 juin, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE FOYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ complétant celui du 4 avril 1922 qui a promulgué dans la Colonie la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921 sur la transcription hypothécaire, et fixant certaines modalités d'application de ces textes dans la Colonie.

(Du 28 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1922, promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 24 juillet 1921 relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil ; 2^o le décret du 28 août 1921 pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu les circonstances locales, la difficulté des communications intérieures et la nécessité de faciliter l'exécution des textes sus-visés ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les actes sous seings privés rédigés en français dans les îles de la Colonie autres que Tahiti et Moorea, bénéficieront, à défaut de production d'une forme régulière, des dispositions du § 4 de l'article 13 de la loi du 23 mars 1855 complétée par la loi du 24 juillet 1921, concernant les actes rédigés en langue française et passés à l'étranger.

Art. 2. — L'un des originaires des actes sous seings privés rédigés en langue indigène avec traduction en regard ou à la suite pourra tenir lieu de la copie de traduction sur formule spéciale à remettre au requérant aux termes du § 5 du même article.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE FOYEN BELLISLE.

Le Chef p. i. du Service de l'Enregistrement,

FAUGERAT.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 249, en date du 17 juin 1922, M^{me} Boissy, Directrice de l'École Centrale, est désignée pour remplacer le Chef du Service de l'Enseignement au sein des Commissions d'examen organisées par la décision du 8 avril 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 250, en date du 17 juin 1922, une somme de 5.000 francs, imputable à l'art. 3, Chap. 17, du Budget Local, exercice 1922, sera mise à la disposition du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 251, en date du 20 juin 1922, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M^{me} Taputu à Tehio, Institutrice stagiaire à Rimatara.

Par décision du Gouverneur, n° 252, en date du 20 juin 1922, M. Chevolut, Instituteur du cadre métropolitain détaché dans la Colonie, est remis à la disposition du Ministre des Colonies, pour convenances de service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 253, en date du 23 juin 1922, dispense de production de son acte de naissance et des actes de ses père et mère est accordée à M. Teriifaahi a Teriitahi, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tiarere a Tetuanui a Faatiarau.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M^{lle} Tiarere a Tetuanui a Faatiarau, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriifaahi a Teriitahi.

Par décision du Gouverneur, n° 254, en date du 26 juin 1922, M. Sue, Interprète principal de 2^{me} classe, ne recevra aucune solde pour la période du 9 au 22 juin inclus, durant laquelle il a abandonné son poste sans autorisation.

Par décision du Gouverneur, n° 256, en date du 29 juin 1922, la démission offerte par M. Teora a Rereao, de son emploi de gardien de la prison de Papeete, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. Tetuanui Faaitoa est nommé gardien de 5^{me} classe de la prison de Papeete, à compter du 1^{er} juillet 1922, en remplacement du gardien Teora a Rereao.

Par décision du Gouverneur, n° 257, en date du 29 juin 1922, M^{me} Adams, Directrice de l'école de Hitiaa, est nommée Secrétaire d'état civil de ce district, pour compter du 12 octobre 1921.

AVIS OFFICIELS

SERVICE LOCAL

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 25 juillet 1922, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'exploitation de la **Cale de halage** et de la location du terrain sur lequel elle est édifiée.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes et les Sociétés de nationalité française préalablement agréées par le Gouverneur.

Les demandes en autorisation devront parvenir au Chef de la Colonie 10 jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Le Cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au

Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire..... 1.000 francs.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront, dans les districts de Pare et d'Arue, à partir du 1^{er} septembre 1922.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites des districts sus-indiqués, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la salle d'Etat-civil des districts précités, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

Papeete, le 23 juin 1922.

Le Chef du Service Topographique,

J.-L. MARCILLAC.

Vu et approuvé:

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

OHIPA TANIUNIU RAA FENUA

Parau faaite.

Te faaite hia'tu nei te mau taata'toa e, e haamata hia, i roto i na mataeinaa ra o Pare e Arue, mai te mahana matamua no tetepa 1922, te mau ohipa ta otia'raa fenua, tei faataa hia e te faaueraa no te 4 atopa 1913.

Te mau fatu no te mau fenua e vai i roto i na otia rahi o na mataeinaa i nia nei, e aore ra te au ia mono mai, te titau hia'tu nei ia ratou e tia hua mai i nia i to ratou mau fenua i te mahana e ohipa hia'i te ta otiaa raa e aore te feia tei haama'na mau hia e ratou ra.

No te mea, e ohipa hia teie taotia raa mai te tae e te tae ore mai ratou, te mau taotia raa, no nia i te mau fatu fenua aore i tae mai, aore ia e faa hope roa hia; te mau hohoa niuniu raa fenua te rave hia e oia'toa te mau faataa raa parau papai no taua mau taotia raa ra, e vaiho hia ia i te Fare Hau o na mataeinaa i faaite hia i nia nei e ono avae, ei reira e tia'i i te mau fatu fenua i te hiopoa.

I roto i taua area taime ra te mau fatu fenua aore i tae mai i te mahana taotia raa, e nehenehe ia ratou i te patoi i te mau ohipa i rave hia; teie ra, e faarii hia'tu te horo raa, i muri'ae i te pee raa te mau taime no te taitai raa i nia i te tino o te fenua, i te

taata taniuniu e te mau haava; na te mau feia i horo mai e o ratou hoe roa ra aufau i taua taime nei.

Ia ore hoi ia faatae hia i nia i te mau fatu fenua, taua mau taime teiaha ra, te titau tamau nei te Hau i te mau fatu fenua, ia mono mau hia mai ratou i te mau ohipa taniuniu raa matamua.

Papeete, i te 23 tiunu 1922.

Te Raatira no te Ohipa niuniu raa,

J.-L. MARCILLAC.

Hio hia e faatia hia:

Te Tavana Rahi mono,

THALY.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis aux propriétaires des districts de Pare et d'Arue.

Les travaux de délimitation des terres dans les districts de Fa'aa et de Punaauia sont terminés et vont être poursuivis simultanément dans les districts de Pare et d'Arue, à partir du 1^{er} septembre prochain.

Les opérations effectuées à Fa'aa et à Punaauia montrent que le Service Topographique a vu sa tâche considérablement prolongée par les retards apportés dans le débroussaillage des terrains; ces opérations étant poursuivies dans l'intérêt exclusif des agriculteurs, l'Administration croit devoir rappeler les dispositions suivantes qui devront être strictement observées pour éviter de nouveaux retards dans l'établissement du cadastre de l'île de Tahiti.

Les propriétaires auront, autant que possible, à se mettre d'accord avec leurs voisins sur les limites de leurs terres et procéder à leur débroussaillage avant l'arrivée sur le terrain des agents opérateurs, c'est-à-dire en fin août au plus tard; les bornes disparues devront être également remplacées et placées à tous les sommets d'angle des limites ou sur des alignements assez longs lorsque leur profil sera accidenté.

Les contestations qui s'élèveront et qui ne pourront être résolues à l'amiable devront être soumises au Conseil de district qui a qualité pour les trancher sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'arrivée des employés du Service Topographique.

Les propriétaires devront, en outre, se procurer, sans plus tarder, leurs titres de propriété régularisés par des actes de notoriété au nom du ou des ayants-droit, et au cas où ils ne posséderaient pas ces titres, ils sont avisés qu'ils pourront s'en faire délivrer un extrait, à peu de frais, au bureau de l'Enregistrement.

Papeete, le 23 juin 1922.

Le Chef du Service Topographique,

J.-L. MARCILLAC.

Vu et approuvé:

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

Un Comité de Salubrité publique aux Colonies est créé par l'Institut Colonial Français.

L'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS a constitué un nouveau Comité technique, *Comité d'Etudes de la Prophylaxie et du traitement des Maladies coloniales*, qui s'est proposé, comme tâche immédiate, la conservation et l'augmentation de ce capital humain indigène, si nécessaire à la mise en valeur de nos colonies, et aussi de ce cheptel colonial indispensable à l'agriculture autant qu'aux besoins des populations.

Dans sa première séance, ce Comité a ainsi composé son bureau :
Président : Docteur TEISSIER, Professeur à la Faculté de Médecine (clinique des maladies contagieuses), Médecin des hôpitaux, Membre de l'Académie de Médecine; *Vice-Présidents* : MM. Robert DUMAS, Médecin Inspecteur des Troupes coloniales; Professeur MARCHOUX, de l'Institut Pasteur; MOUSSU, Professeur à l'École vétérinaire d'Alfort; NATAN-LARRIER, Professeur au Collège de France; PEYROT, Professeur à l'École de Pharmacie; *Secrétaires* : Docteur JOYEUX, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine; PANISSET, Professeur à l'École vétérinaire d'Alfort; Docteur TANON, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine.

En contact périodique au siège de l'I. C. F. avec les Gouverneurs et les représentants des Chambres commerciales et des groupements économiques des colonies, ce Comité reçoit ainsi non seulement des éléments d'informations, mais aussi des suggestions de toute première actualité.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} juin 1922.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	830.452 ^f 83	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	296.546 64	
Avances de premier établissement.....	"	1.126.969 ^f 47
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	14.528 94	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	514.309 19	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	536.838 13
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	74.384 75	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	69.479 46	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	1.115 35	
Intérêts sur ventes et prêts.....	9.387 17	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.588 64	
Service Local : son compte Agences.....	5.962 98	166.493 41
		1.830.004 ^f 01
<i>PASSIF.</i>		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	
Dépôts.....	1.574.344 63	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	1.645.764 63
Capital, ou balance en faveur de la Caisse.....		184.236 ^f 38

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	349 75	5.000 >
Prêts divers à longs termes.....	9.338 60	104.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.130 22	4.675 >
Frais généraux.....	"	3.128 03
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	13.240 52	"
Dépôts.....	136.878 05	116.858 05
Intérêts sur les dépôts.....	"	71 63
Avances à régulariser.....	3 >	"
Correspondants divers.....	600 >	6.562 98
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	9 >	"
Recettes diverses.....	14 >	"
Service Local : son compte Agences.....	16.803 49	"
Avances par le Service Local pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	15.000 >
Totaux du mois.....		180.366 ^f 63
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1922 était de.....	144.908 52	"
Soit.....		325.275 15
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	255.795 69	"
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1922.....	69.479 ^f 46	"

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1922, était de.....		185.254 ^f 95
L'Avoit du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
<i>Des intérêts échus :</i>		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	603 17	
Sur les prêts divers à longs termes.....	1.554 92	
Sur les prêts sur cautions.....	"	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	"	
Sur divers débiteurs.....	"	
Des recettes diverses.....	14 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	9 >	
		2.181 09
		187.436 ^f 04
<i>Le Débit de ce compte comprend :</i>		
Les frais généraux du mois.....	3.128 03	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	74 63	
		3.199 66
Le capital, au 1 ^{er} juin 1922, est de.....		184.236 ^f 38

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
 SIDOINE.

Vu :
Le Président,
 L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
 DE POYEN BELLISLE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. TARA, sans domicile ni résidence connus, pris en qualité de tuteur de sa fille mineure issue de son mariage avec feu Dame Mataioio Mélanie a Mahutatua, ladite mineure héritière de Taumihau a Mahutatua, dit Tamaterai, qu'une demande en paiement de la somme de 1.886 fr. 13 est formée contre les héritiers Mahutatua, par M. LAGARDE, séquestre de la Société Commerciale de l'Océanie, suivant requête déposée au Greffe le 13 juin 1922, et que M. le Président a fixé au mardi 4 juillet 1922, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence, M. Tara est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Emission de bons du Crédit National,

6 %, DE 500 FRANCS.

Rapportant un intérêt annuel de 30 francs net de tout impôt présent et futur.

Payables par coupons semestriels
les 1^{er} janvier et les 1^{er} juillet de chaque année.

AUCUN LOT.

Prix d'émission : 498 fr. 50

Payables en espèces, en souscrivant.

Ces titres sont remboursables, au gré du porteur :

à 500 francs le 1 ^{er} juillet 1925.	
à 505 francs — 1928.	
à 515 francs — 1934.	
à 530 francs — 1940.	

Toutefois le CRÉDIT NATIONAL pourra se libérer soit en totalité soit en partie le 1^{er} juillet 1934, au prix de 515 francs.

1^{er} Coupon payable le 1^{er} janvier 1923.

Les souscriptions sont reçues dès à présent aux guichets de la Banque de l'Indo-Chine qui les transférera au pair à Paris.

La souscription sera close à Papeete le 12 juillet 1922.

AVIS

Monsieur MOU THAM, N° 1766, Négociant à Uturoa (Raïatea) cessant son commerce, prie ses créanciers et débiteurs, de bien vouloir, pour tous règlements, s'adresser à la Société KONG AH & COMPAGNIE, mandataire à Papeete.

Signé : MOU THAM, N° 1766.

Nous apprenons que l'Édition 1923 de l'Almanach Vermot (38^e année, tirage annuel 500.000 exemplaires) va être mis sous presse d'ici quelques semaines. Nous engageons vivement nos lecteurs qui désirent se procurer cette publication de se faire inscrire dès maintenant chez leur libraire ou marchand de journaux habituel.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU

Assemblée générale extraordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu sont priés de se réunir le *Lundi 17 Juillet* 1922, à 17 heures, à son Siège social, Rue de la Petite-Pologne.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la situation active et passive de la Société.
Proposition de liquidation (Art. 44 des statuts).

Le Président,
A. VINCENT.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR
constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,
22, rue d'Anjou, Paris.

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 4 fr. 25 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 4 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 410, Chemin de Pessac, BORDEAUX

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.